



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2017-143

PUBLIÉ LE 26 OCTOBRE 2017

Sommaire

DDTM de l'Eure

27-2017-10-20-004 - ARRETE DDTM/SCTSRD/2017/59 portant règles d'exploitation sous chantier durant les travaux d'aménagement du complément au 1/2 diffuseur n°26 de Bourneville situé au PR 145+200 de l'autoroute A13 (8 pages) Page 3

27-2017-10-20-005 - ARRETE DDTM/SCTSRD/2017/65 portant règles d'exploitation sous chantier durant les travaux de réfection des ouvrages d'art PI 157.3 au PR 157+300, PI 158.1 au PR 158+100 et PI 158+4 au PR 158+400 de l'autoroute A13. (5 pages) Page 12

Préfecture de l'Eure

27-2017-10-23-003 - arrêté modificatif 2017-251 du 23 10 2017 (4 pages) Page 18

27-2017-10-20-006 - KM_367-20171020161131 (5 pages) Page 23

27-2017-10-20-007 - KM_367-20171020161153 (8 pages) Page 29

DDTM de l'Eure

27-2017-10-20-004

**ARRETE DDTM/SCTSRD/2017/59 portant règles
d'exploitation sous chantier durant les travaux
d'aménagement du complément au 1/2 diffuseur n°26 de
Bourneville situé au PR 145+200 de l'autoroute A13**

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté DDTM/SCTSRD/2017/59 portant règles d'exploitation sous chantier durant les travaux d'aménagement du complément au ½ diffuseur n°26 de Bourneville situé au PR 145+200 de l'autoroute A13

**Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

- le code de la voirie routière,
- le code de la route,
- la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,
- le décret du 03 mai 1995 approuvant la convention passée entre l'État et la société des autoroutes Paris-Normandie (SAPN) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroute,
- le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grandes circulation,
- l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier applicable dans le département de l'Eure en date du 5 novembre 2015,
- les arrêtés du 8 avril et du 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967, relatifs à la signalisation des routes et autoroutes,
- l'arrêté du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière et notamment l'arrêté du 06 novembre 1992 relatif à la signalisation routière temporaire,
- l'arrêté préfectoral n° SCAED/16-78 du 30 mai 2016 portant délégation de signature en matière administrative à madame la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,
- la circulaire ministérielle fixant annuellement le calendrier 2017 des jours « hors chantiers »,
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8^{ème} partie signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifiés,
- la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,
- la décision DDTM/2017-90 de madame la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 26 septembre 2017 donnant subdélégation à ses collaborateurs en matière administrative,
- la convention de la concession et le cahier des charges,
- la demande de la société des autoroutes Paris-Normandie en date du 05 octobre 2017.

Considérant, qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de l'autoroute et permettre le déroulement des travaux d'aménagement du complément au ½ diffuseur n°26 de Bourneville situé au PR 145+200 de l'autoroute A13 ;

Considérant que le chantier décrit par la SAPN est un chantier non courant au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

SUR proposition de madame la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure ;

A R R E T E

Article premier :

L'arrêté DDTM/SCTSRD/SRDT2017/47 concernant les travaux d'aménagement du complément au ½ diffuseur n°26 de Bourneville situé au PR 145+200 de l'autoroute A13 est abrogé.

Article 2 :

Les travaux d'aménagement du complément au ½ diffuseur n°26 de Bourneville situé au PR 145+200 de l'autoroute A13 affecteront la circulation comme suit :

Phase 1 : Création d'un couple de refuge en section courante d'A13 dans le sens Paris-Caen.

Planning prévisionnel : du 30 octobre 2017 au 1^{er} décembre 2017.

Mesures d'exploitation :

En semaine, du lundi 09h00 au vendredi 11h00 :

- Neutralisation de la voie lente du PR 142+450 au PR 145+600 sens Paris-Caen.
- La vitesse est progressivement réduite à 110 km/h puis à 90 km/h et il est interdit de dépasser aux poids lourds.

Le week-end :

- Neutralisation de la BAU du PR 143+700 au 144+000 et du PR 145+530 au 145+830 sens Paris-Caen avec mise en place de séparateurs modulaires de voie de type H1.

Phase 2 : Travaux préparatoires.

Planning prévisionnel : du 20 novembre 2017 au 08 décembre 2017.

Localisation : PR 145+200 Paris-Caen.

Travaux réalisés préalablement aux travaux de l'entreprise.

Mesures d'exploitation :

De nuit (21h00 -05h00) :

- Réalisation du grenailage des marquages blancs existants et mise en place d'un marquage temporaire jaune.
- Mise en place de séparateurs modulaires de voie de type H1 au droit du chantier.
- La circulation s'effectue sur les voies laissées libres à la circulation.

Dans le sens Paris-Caen :

- Mise en œuvre d'un déport de la circulation coté TPC avec réduction de la largeur de la voie lente à 3.20m, de la voie médiane à 3.20m, de la voie rapide à 2.80m et de la BDG à 0.50m du PR 143+500 au PR 145+650.
- La vitesse est progressivement réduite à 110 km/h puis à 90 km/h et il est interdit de dépasser aux poids lourds.

Travaux réalisés par l'entreprise attributaire.

Mesures d'exploitation :

Dans le sens Paris-Caen :

- Dévoisement avec une réduction de la largeur de la voie lente à 3.20m, de la voie médiane à 3.20m, de la voie rapide à 2.80m et de la BDG à 0.50m et neutralisation de la BAU du PR 143+500 au PR 145+650.
- La vitesse est progressivement réduite à 110 km/h puis à 90 km/h et il est interdit de dépasser aux poids lourds.
- La protection des zones de chantier est assurée par des séparateurs modulaires de voie type H1 avec atténuateur de choc en origine de file.
- Une interruption des SMV est réalisée pour maintenir la sortie vers Bourneville depuis Paris.

Phase 3 : Création d'un couple de refuge en section courante d'A13 dans le sens Caen-Paris.

Planning prévisionnel : du 22 janvier 2018 au 16 février 2018.

Mesures d'exploitation :

En semaine, du lundi 09h00 au vendredi 11h00:

- Neutralisation de la voie lente du PR 147+450 au PR 143+600 sens Caen-Paris.
- La vitesse sera progressivement réduite à 110 km/h et il est interdit de dépasser aux poids lourds.

Le week-end :

- Neutralisation de la BAU du PR 143+700 au 143+400 et du PR 145+530 au 145+230 sens Caen-Paris avec mise en place de séparateurs modulaires de voie de type H1.

Phase 4 : Travaux préparatoires.

Planning prévisionnel : du 12 février 2018 au 09 mars 2018.

Localisation : PR 145+200 sens Caen-Paris.

Travaux réalisés préalablement aux travaux de l'entreprise :

Mesures d'exploitation :

De nuit (21h00 -05h00):

- Réalisation du grenailage des marquages blancs existants, il est mis en place un marquage temporaire jaune.
- Mise en place de séparateurs modulaires de voie de type H1 au droit du chantier.
- La circulation s'effectue sur les voies laissées libres à la circulation.

Dans le sens Caen-Paris :

- Mise en œuvre d'un déport de la circulation coté TPC avec réduction de la largeur de la voie lente à 3.20m, de la voie médiane à 3.20m, de la voie rapide à 2.80m et de la BDG à 0.50m du PR 145+650 au PR 143+500 sens Caen-Paris.
- La vitesse est progressivement réduite à 110 km/h puis à 90 km/h et il est interdit de dépasser aux poids lourds.

Travaux réalisés par l'entreprise attributaire :

Mesures d'exploitation :

Dans le sens Caen-Paris :

- Dévoisement avec une réduction de la largeur de la voie lente à 3.20m, de la voie médiane à 3.20m, de la voie rapide à 2.80m et de la BDG à 0.50m.
- Neutralisation de la BAU du PR 145+650 au PR 143+500.
- La vitesse est progressivement réduite à 110 km/h puis à 90 km/h et il est interdit de dépasser aux poids lourds.
- La protection des zones de chantier est assurée par des séparateurs modulaires de voie type H1 avec atténuateur de choc en origine de file.
- Une interruption des SMV est réalisée pour maintenir l'entrée depuis Bourneville vers Paris.

Phase 5 : Réalisation des bretelles hors raccordement à la section courante.

Planning prévisionnel : Travaux de jour, du 20 novembre 2017 au 1^{er} septembre 2018.

Localisation : Bretelle nord du diffuseur de Bourneville.

Mesures d'exploitation :

Dans le sens Paris-Caen :

- Dévoisement avec une réduction de la largeur de la voie lente à 3.20m, de la voie médiane à 3.20m, de la voie rapide à 2.80m et de la BDG à 0.50m.
- Neutralisation de la BAU du PR 144+200 au PR 145+350.
- La vitesse est progressivement réduite à 110 km/h puis à 90 km/h et il est interdit de dépasser aux poids lourds.
- La protection des zones de chantier est assurée par des séparateurs modulaires de voie type H1 avec atténuateur de choc en origine de file
- Une interruption des SMV est réalisée pour maintenir la sortie vers Bourneville depuis Paris.

Phase 6 : Réalisation des bretelles hors raccordement à la section courante.

Planning prévisionnel : Travaux de jour, du 09 février 2018 au 04 janvier 2019.

Localisation : Bretelle sud du diffuseur de Bourneville.

Mesures d'exploitation :

Dans le sens Caen-Paris :

- Dévoisement avec une réduction de la largeur de la voie lente à 3.20m, de la voie médiane à 3.20m, de la voie rapide à 2.80m et de la BDG à 0.50m.
- Neutralisation de la BAU du PR 145+350 au PR 143+900.
- La vitesse est progressivement réduite à 110 km/h puis à 90 km/h et il est interdit de dépasser aux poids lourds.
- La protection des zones de chantier est assurée par des séparateurs modulaires de voie type H1 avec atténuateur de choc en origine de file.

- Une interruption des SMV est réalisée pour maintenir l'entrée depuis Bourneville vers Paris.

Phase 7 :- Élargissement du PI de la rue Pierre de Jarriey.

Planning prévisionnel : Travaux de jour du 22 mai 2018 au 16 novembre 2018.

Localisation : Bretelles du diffuseur et PI de la rue Pierre de Jarriey sur A13.

Mesures d'exploitation :

Dans le sens Paris-Caen :

- Dévoisement avec une réduction de la largeur de la voie lente à 3.20m, de la voie médiane à 3.20m, de la voie rapide à 2.80m et de la BDG à 0.50m et neutralisation de la BAU du PR 144+200 au PR 145+350.
- La vitesse est progressivement réduite à 110 km/h, puis à 90 km/h et il est interdit de dépasser aux poids lourds.

Dans le sens Caen-Paris :

- Neutralisation de la BAU et de la voie lente du PR 145+600 au PR 143+900 pendant la semaine et neutralisation de la BAU uniquement le week-end.
- La vitesse est progressivement réduite à 110 km/h, puis à 90 km/h et il est interdit de dépasser aux poids lourds.

La protection des zones de chantier est assurée par des séparateurs modulaires de voie type H1 avec atténuateur de choc en origine de file. Une interruption des SMV est réalisée pour maintenir la sortie vers Bourneville depuis Paris et l'entrée depuis Bourneville vers Paris.

Phase 8 : Fin de la réalisation des bretelles hors raccordement à la section courante.

Planning prévisionnel : Travaux de jour, du lundi 19 novembre 2018 au vendredi 29 mars 2019.

Localisation : Bretelles nord et sud du diffuseur de Bourneville.

Mesures d'exploitation :

Dans le sens Paris-Caen :

- Dévoisement avec une réduction de la largeur de la voie lente à 3.20m, de la voie médiane à 3.20m, de la voie rapide à 2.80m et de la BDG à 0.50m et neutralisation de la BAU du PR 144+200 au PR 145+350.
- La vitesse est progressivement réduite à 110 km/h, puis à 90 km/h et il est interdit de dépasser aux poids lourds.

Dans le sens Caen-Paris :

- Dévoisement avec une réduction de la voie lente à 3.20m, de la voie médiane à 3.20m, de la voie rapide à 2.80m et de la BDG à 0.50m et neutralisation de la BAU du PR 145+350 au PR 143+900.
- La vitesse est progressivement réduite à 110 km/h, puis à 90 km/h et il est interdit de dépasser aux poids lourds.

La protection des zones de chantier est assurée par des séparateurs modulaires de voie type H1 avec atténuateur de choc en origine de file. Une interruption des SMV est réalisée pour maintenir la sortie vers Bourneville depuis Paris et l'entrée depuis Bourneville vers Paris.

Phase 9 : Réalisation des raccordements des bretelles projetées aux bretelles existantes et à la section courante.

Cette phase consiste à la réalisation des raccordements aux bretelles existantes et à la section courante. Elle nécessitera des coupures de nuit des bretelles existantes pour la réalisation des couches de roulement et lors des passages des bretelles existantes aux bretelles projetées.

Dans cette phase, seront également réalisées la signalisation verticale et la mise en place des dispositifs de retenue en accotement d'A13 dans les 2 sens de circulation.

Planning prévisionnel :

Travaux de jour, du lundi 1^{er} avril 2019 au vendredi 26 juillet 2019.

Travaux de nuit pour dévoiement et peinture sous neutralisation VL/VM et VR/VM sens 1 et 2.

Localisation : Raccordement Bretelles nord et sud du diffuseur de Bourneville et section courante d'A13.

Mesures d'exploitation :

Dans le sens Paris-Caen :

- Neutralisation de la BAU et de la voie lente du PR 144+200 au PR 145+350 pendant la semaine et neutralisation de la BAU le week-end.
- La circulation s'effectuera sur les voies laissées libres à la circulation.
- La vitesse est progressivement réduite à 110 km/h, puis à 90 km/h et il est interdit de dépasser aux poids lourds.

Dans le sens Caen-Paris :

- Neutralisation de la BAU et de la voie lente du PR 145+350 au PR 143+900 pendant la semaine et neutralisation de la BAU le week-end.
- La circulation s'effectue sur les voies laissées libres à la circulation.
- La vitesse est progressivement réduite à 110 km/h, puis à 90 km/h et il est interdit de dépasser aux poids lourds.

La protection des zones de chantier est assurée par des séparateurs modulaires de voie BT4 avec atténuateur de choc en origine de file. Une interruption des SMV est réalisée pour maintenir la sortie vers Bourneville depuis Paris et l'entrée depuis Bourneville vers Paris. Les SMV sont ripés chaque fin de semaine depuis le bord de voie médiane vers le bord de voie lente (et inversement en début de semaine).

- Fermetures ponctuelles de nuit de la bretelle de sortie Paris Bourneville et mise en place d'un itinéraire de déviation.
- Fermetures ponctuelles de nuit de la bretelle d'entrée Bourneville vers Paris et mise en place d'un itinéraire de déviation.

Les fermetures des bretelles ne seront pas réalisées simultanément.

Déviations :

Déviatiion 1 : Fermeture de la bretelle de sortie Paris Bourneville.

Les usagers sortent au diffuseur n°25 Bourg-Achard, puis empruntent la RD313, puis la RD675 en direction de Bourneville, puis la RD89 où ils retrouvent toutes les indications de direction.

Déviatiion 2 : Fermeture de la bretelle d'entrée Bourneville vers Paris.

Les usagers empruntent la RD89, puis la RD675 en direction de Bourg-Achard où ils retrouvent toutes les indications de direction.

Mesures supplémentaires de sécurité sur les chantiers :

- Des messages d'information sont diffusés sur la radio FM 107,7 et affichés sur les panneaux à messages variables.
- Les bouchons mobiles sont formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents de SAPN.
- SAPN, en accord avec les forces de l'ordre territorialement compétentes assure la protection mobile pour tous mouvements de matériels ou engins hors gabarit en dehors de la zone de chantier qui n'est pas neutralisée.
- La queue du bouchon mobile est matérialisée en amont de la zone soit par :
 - un véhicule équipé d'un panneau à message variable.
 - pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés et positionnés en accotement et TPC.
- La tête de bouchon mobile est matérialisée par un véhicule SAPN et d'un véhicule des forces de l'ordre territorialement compétentes.
- Les sorties et ou entrées des aires de services ou de repos, et les sorties et ou entrées des diffuseurs ou des échangeurs sont momentanément fermées à la circulation (présence d'un véhicule SAPN).

Article 3 : En dérogation à l'arrêté permanent, les balisages de chantier restent en place jour et nuit pendant la durée du chantier, y compris les jours non ouvrés et les jours dits hors chantiers.

Article 4 : En dérogation à l'arrêté permanent, le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation peut dépasser 1200 véhicules / heure en section courante.

Article 5 : En dérogation à l'arrêté permanent, la largeur des voies laissées libres à la circulation peut être réduite.

Article 6 : En dérogation à l'arrêté permanent, l'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant peut être inférieure à la réglementation en vigueur.

Article 7 : En dérogation à l'arrêté permanent, il sera mis en place de déviations.

Article 8 : En dérogation à l'arrêté permanent, la zone de restriction de capacité peut excéder 6 kms.

Article 9 : La sécurité du chantier et la surveillance de la circulation seront placées sous contrôle permanent des services de la société des autoroutes Paris Normandie, assistés le cas échéant de la gendarmerie territorialement compétente. Les patrouilles assurées par la société des autoroutes Paris Normandie seront renforcées pour garantir la maintenance de la signalisation.

Article 10 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : En cas d'incident, les services de la SAPN, assistés le cas échéant de la gendarmerie territorialement compétente sont autorisés à prendre conjointement toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers circulant sur l'autoroute A13.

Article 12 :

Le présent arrêté peut-être contesté dans les 2 mois à compter de la date de notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ;
- par recours hiérarchique auprès du ministre délégué aux transports ;
- devant le tribunal administratif de Rouen.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, l'absence de réponse de l'administration pendant un délai de 2 mois vaut accord implicite qui peut à son tour être contesté devant le tribunal administratif de Rouen.

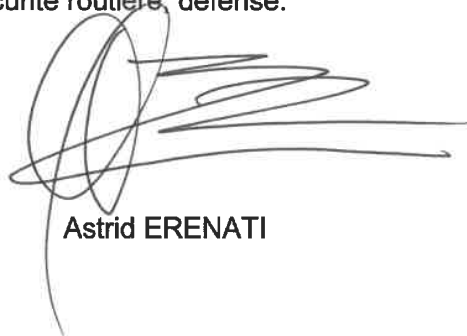
Article 13 :

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires et de la mer, le commandant de peloton de la gendarmerie de l'Eure, le directeur général de la SAPN, monsieur le Président du conseil départemental de l'Eure sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté est adressée pour information au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Évreux, le 20 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des territoires
et de la mer, et par subdélégation,
La cheffe de service connaissance des territoires,
sécurité routière, défense.

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and horizontal strokes, positioned above the name Astrid Erenati.

Astrid ERENATI

DDTM de l'Eure

27-2017-10-20-005

ARRETE DDTM/SCTSRD/2017/65 portant règles
d'exploitation sous chantier durant les travaux de réfection
des ouvrages d'art PI 157.3 au PR 157+300, PI 158.1 au
PR 158+100 et PI 158+4 au PR 158+400 de l'autoroute
A13.

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté DDTM/SCTSRD/2017/65 portant règles d'exploitation sous chantier durant les travaux de réfection des Ouvrages d'Art PI 157.3 au PR 157+300, PI 158.1 au PR 158+100 et PI 158.4 au PR 158+400 de l'autoroute A13

**Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

- le code de la voirie routière,
- le code de la route,
- la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,
- le décret du 03 mai 1995 approuvant la convention passée entre l'État et la société des autoroutes Paris-Normandie (SAPN) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroute,
- le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grandes circulation,
- l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier applicable dans le département de l'Eure en date du 5 novembre 2015,
- les arrêtés du 8 avril et du 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967, relatifs à la signalisation des routes et autoroutes,
- l'arrêté du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière et notamment l'arrêté du 06 novembre 1992 relatif à la signalisation routière temporaire,
- l'arrêté préfectoral n° SCAED/16-78 du 30 mai 2016 portant délégation de signature en matière administrative à madame la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,
- la circulaire ministérielle fixant annuellement le calendrier 2017 des jours « hors chantiers »,
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8^{ème} partie signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifiés,
- la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,
- la décision DDTM/2017-90 de madame la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 26 septembre 2017 donnant subdélégation à ses collaborateurs en matière administrative,
- la convention de la concession et le cahier des charges,
- la demande de la société des autoroutes Paris-Normandie en date du 19 octobre 2017.

Considérant, que pour assurer la sécurité des usagers, des intervenants et permettre le déroulement des travaux de réfection des Ouvrages d'Art PI 157.3 au PR 157+300, PI 158.1 au PR 158+100 et PI 158.4 au PR 158+400 de l'autoroute A13 ;

Considérant que le chantier décrit par la SAPN est un chantier non courant au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

SUR proposition de madame la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure ;

A R R E T E

Article premier : L'arrêté DDTM/SCTSRD/SRDT2017/58 concernant les travaux de réfection des Ouvrages d'Art PI 157.3 au PR 157+300, PI 158.1 au PR 158+100 et PI 158.4 au PR 158+400 de l'autoroute A13 est abrogé.

Article 2 : Les travaux de réfection des Ouvrages d'Art PI 157.3 au PR 157+300, PI 158.1 au PR 158+100 et PI 158.4 au PR 158+400 de l'autoroute A13 affecteront la circulation et sont autorisés dans les conditions suivantes :

PHASE 1 : Travaux sur les dispositifs de retenue en TPC.

Date : Pendant la période comprise entre le mardi 05 septembre au vendredi 20 octobre 2017.

Localisation : Au niveau du PR 157+300, PR 158+100 et PR 158+400 de l'autoroute A13.

Mesures d'exploitation dans le sens Paris-Caen :

- Du lundi 07h00 au vendredi 14h00, dévoiement de la circulation avec une circulation à cheval sur BAU et voie lente pour une mise en place de SMV H1 au droit du chantier.
- La circulation se fait sur les voies laissées libres à la circulation.
- La vitesse est limitée progressivement à 110 km/h, puis 90 km/h, puis à 70 km/h et il est interdit de dépasser à tout véhicule.
- Puis neutralisation de la voie rapide du PR 153+050 au PR 158+600, avec la mise en place de SMV H1 au droit du chantier.
- La circulation se fait sur les voies laissées libres à la circulation.
- La vitesse est limitée progressivement à 110 km/h, puis à 90 km/h et il est interdit de dépasser à tout véhicule.

Mesures d'exploitation dans le sens Caen-Paris :

- Du lundi 10h00 au vendredi 16h00, dévoiement de la circulation avec une circulation à cheval sur BAU et voie lente pour une mise en place de SMV H1 au droit du chantier.
- La circulation se fait sur les voies laissées libres à la circulation.
- La vitesse est limitée progressivement à 110 km/h, puis 90 km/h, puis à 70 km/h et il est interdit de dépasser à tout véhicule.
- Puis neutralisation de la voie rapide du PR 161+350 au PR 157+000, avec la mise en place de SMV H1 au droit du chantier.
- La circulation se fait sur les voies laissées libres à la circulation.
- La vitesse est limitée progressivement à 110 km/h, puis à 90 km/h et il est interdit de dépasser à tout véhicule.

Les SMV sont décalés le long du TPC pendant la période du 2 octobre au 6 novembre 2017, les voies rapides sont rendues à la circulation et la vitesse est limitée à 110 km/h.

PHASE 2 : Travaux de joints de chaussée dans le sens Caen-Paris.

Date : Du lundi 6 novembre 9h00 au vendredi 10 novembre 2017 14h00.

Localisation : Au niveau du PR 157+300, PR 158+100 et PR 158+400 de l'autoroute A13.

Mesures d'exploitation :

- Basculement de chaussée (total) en configuration 1+1 et 0, la circulation du sens Caen-Paris est basculée totalement sur le sens Paris-Caen entre le PR 159+250 et le PR 156+750.
- Dans le sens en travaux : la voie lente et la voie rapide sont neutralisées.
- La circulation se fait sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise en contre sens.
- La vitesse est limitée progressivement à 110 km/h, puis à 90 km/h et il est interdit de dépasser à tout véhicule.
- Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse est limitée à 50 km/h.
- Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectue en double sens.
- La vitesse est limitée progressivement à 110 km/h, puis à 90 km/h et il est interdit de dépasser à tout véhicule.
- L'ouverture du double sens se fait à l'aide d'un bouchon mobile.
- Concernant les phases de basculement, la restriction commence depuis le PR 153+050 au PR 159+400 dans le sens Paris-Caen et du PR 161+350 au PR 156+500 dans le sens Caen-Paris.

Durant le week-end du 10 novembre au 13 novembre 2017, les ITPC sont refermés à l'aide des SMV et la vitesse est limitée à 110 km/h.

NOTA : Les travaux de la phase 2 démarrent dès la fin des travaux de la phase 1.

PHASE 3 : Travaux de joints de chaussée dans le sens Paris-Caen.

Date : Du lundi 13 novembre 9h00 au vendredi 17 novembre 2017 14h00.

Localisation : Au niveau du PR 157+300, PR 158+100 et PR 158+400 de l'autoroute A13.

Mesures d'exploitation :

- Basculement de chaussée (total) en configuration 1+1 et 0, la circulation du sens Paris-Caen est basculée totalement sur le sens Caen-Paris entre le PR 156+750 et le PR 159+250.
- Dans le sens en travaux : la voie lente et la voie rapide sont neutralisées.
- La circulation se fait sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise en contre sens.
- La vitesse est limitée progressivement à 110 km/h, puis à 90 km/h et il est interdit de dépasser à tout véhicule.
- Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse est limitée à 50 km/h.
- Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectue en double sens.
- La vitesse est limitée progressivement à 110 km/h, puis à 90 km/h et il est interdit de dépasser à tout véhicule.
- L'ouverture du double sens se fait à l'aide d'un bouchon mobile.
- Concernant les phases de basculement, la restriction commence depuis le PR 153+050 au PR 159+400 dans le sens Paris-Caen et du PR 161+350 au PR 156+500 dans le sens Caen-Paris.

Durant les week-ends les ITPC sont refermés à l'aide des SMV.

NOTA : Les travaux de la phase 3 démarrent dès la fin des travaux de la phase 2.

Mesures supplémentaires de sécurité :

- Des messages d'information sont diffusés sur la radio FM 107,7 et affichés sur les panneaux à messages variables.
- Les bouchons mobiles sont formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents de SAPN.
- SAPN, en accord avec les forces de l'ordre territorialement compétentes assure la protection mobile pour tous mouvements de matériels ou engins hors gabarit en dehors de la zone de chantier qui n'est pas neutralisée.
- La queue du bouchon mobile est matérialisée en amont de la zone soit par :
 - un véhicule équipé d'un panneau à message variable.
 - pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés et positionnés en accotement et TPC.
- La tête de bouchon mobile est matérialisée par un véhicule SAPN et d'un véhicule des forces de l'ordre territorialement compétentes.

Article 3 : En dérogation à l'arrêté permanent, l'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant peut être inférieure à la réglementation en vigueur.

Article 4 : En dérogation à l'arrêté permanent, les balisages de chantier restent en place jour et nuit pendant la durée du chantier.

Article 5 : En dérogation à l'arrêté permanent, le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation peut dépasser 1200 véhicules/heure en section courante.

Article 6 : En dérogation à l'arrêté permanent, pour la mise en place des Séparateurs Modulaires de Voies, la largeur des voies peut être réduite de 3,50 ml à 3,20 ml temporairement.

Article 7 : La sécurité du chantier et la surveillance de la circulation seront placées sous contrôle permanent des services de la société des autoroutes Paris Normandie, assistés le cas échéant de la gendarmerie territorialement compétente. Les patrouilles assurées par la société des autoroutes Paris Normandie seront renforcées pour garantir la maintenance de la signalisation.

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : En cas d'incident, les services de la SAPN, assistés le cas échéant de la gendarmerie territorialement compétente sont autorisés à prendre conjointement toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers circulant sur l'autoroute A13.

Article 10 : Le présent arrêté peut-être contesté dans les deux mois à compter de la date de notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ;
- par recours hiérarchique auprès du ministre délégué aux transports ;
- devant le tribunal administratif de Rouen.

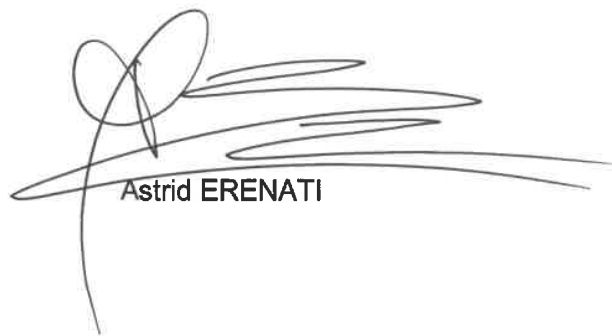
En cas de recours gracieux ou hiérarchique, l'absence de réponse de l'administration pendant un délai de deux mois vaut accord implicite qui peut à son tour être contesté devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 11 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires et de la mer, le commandant de peloton de la gendarmerie de l'Eure, le directeur général de la SAPN, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté est adressée pour information au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Évreux, le 20 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des territoires
et de la mer, et par subdélégation,
La cheffe de service connaissance des territoires,
sécurité routière, défense.



Astrid ERENATI

Préfecture de l'Eure

27-2017-10-23-003

arrêté modificatif 2017-251 du 23 10 2017

*Composition de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels de
l'Eure (CDVLLP)*



PRÉFECTURE DE L'EURE

CDVLLP Mod B1

Arrêté MODIFICATIF n° DRCL/BFICL/2017-251 du 23/10/2017

modifiant l'arrêté n°DRCL/BFICL/2016/38 du 14/04/2016 portant composition de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de l'Eure

**LE PREFET de l'Eure,
Officier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014 ;

VU le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. Thierry COUDERT en qualité de Préfet de l'Eure et le procès verbal de son installation au 30 mai 2016 ;

VU l'arrêté n°SCAED/16/30 du 30 mai 2016 donnant délégation de signature à Mme Anne LAPARRE-LACASSAGNE, Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Eure ;

VU la délibération n°2015-S04-7 du 20 avril 2015 du Conseil départemental de l'Eure portant désignation des représentants du conseil départemental auprès de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de l'Eure et de leurs suppléants ;

VU la délibération n°DAJCP/SA/226 du 11 septembre 2017 de la commission permanente du Conseil départemental de l'Eure portant désignation des représentants du conseil départemental auprès de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de l'Eure et de leurs suppléants ;

VU l'arrêté n°DRCL/B1/2014/308 du 21/10/2014 portant désignation d'office des représentants du conseil général appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de l'Eure ainsi que de leurs suppléants, modifié par l'arrêté l'arrêté n°DRCL/B1/2015/72 du 22 mai 2015 ;

VU la lettre du 26 septembre 2014 de l'association départementale des maires procédant à la

désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auprès de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de l'Eure ainsi que de leurs suppléants ;

VU la lettre du 26 octobre 2015 de l'association départementale des maires procédant à la désignation d'un représentant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auprès de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de l'Eure ;

VU la lettre du 30 mars 2016 de l'association départementale des maires procédant à la désignation d'un représentant des maires auprès de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de l'Eure ;

VU l'arrêté n°DRCL/B1/2014/310 du 21 octobre 2014 portant composition de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels de l'Eure, modifié par l'arrêté n°DRCL/B1/2015/73 du 22 mai 2015;

VU l'arrêté n°2015/B1/2015/111 du 28 juillet 2015 modifiant l'arrêté n°DRCL/B1/2015/73 du 22 mai 2015 portant composition de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels de l'Eure ;

VU l'arrêté n°DRCL/B1/2015/227 du 1^{er} décembre 2015 modifiant l'arrêté n°2015/B1/2015/111 du 28 juillet 2015 portant composition de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels de l'Eure ;

VU l'arrêté n°DRCL/BFICL/2016/20 du 18 février 2016 modifiant l'arrêté n°DRCL/B1/2015/227 du 1^{er} décembre 2015 portant composition de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels de l'Eure ;

VU l'arrêté n°DRCL/BFICL/2016/38 du 14 avril 2016 modifiant l'arrêté n°DRCL/BFICL/2016/20 du 18 février 2016 portant composition de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels de l'Eure ;

VU l'arrêté n°DRCL/BIFCL/2016/21 du 18 février 2016 modifiant l'arrêté n°2015/B1/2015/112 du 28 juillet 2015 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de l'Eure ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre des métiers et de l'artisanat de l'Eure en date du 15 décembre 2015 ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 4 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants du conseil départemental au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de l'Eure s'élève à 2 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementales des valeurs locatives des locaux professionnels du département de l'Eure dans les conditions prévues aux articles 1^{er} à 4 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

L'arrêté n°DRCL/BFICL/2016/38 du 14/04/2016 est modifié comme suit, en son article 2 :

Monsieur Jean-Paul LEGENDRE, commissaire titulaire représentant du conseil départemental est désigné en remplacement de Monsieur Pascal LEHONGRE.

ARTICLE 2 :

La commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de L'Eure en formation plénière est composée comme suit :

AU TITRE DES REPRESENTANTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL:

Titulaires	Suppléants
Stéphanie AUGER	Thierry PLOUVIER
Jean-Paul LEGENDRE	Jean-Pierre LE ROUX

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES MAIRES :

Titulaires	Suppléants
Philippe VIVIER	Daniel BOISARD
Marie-Noëlle CHEVALIER	Rosine COULONG
Marie-Joëlle LENFANT	Roger WALLART
Bruno QUESTEL	Richard JACQUET

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE :

Titulaires	Suppléants
Gérard VOLPATTI	Gérard CHERON
Jean-Claude ROUSSELIN	Joël HERVIEU
Catherine MEULIEN	Gaëtan LEVITRE
Pierre LECUYER	Alain PETITBON

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES CONTRIBUABLES :

Titulaires	Suppléants
Jean-François MEYER	François HOUBART
Béatrice GOUEFFON	Guy MATHIEUX
Jean-Claude DA CONCEICAO	Jacqueline COUSSENS
André SOURDON	Dominique CAUMONT
Marie-Thérèse LENORMAND	Thierry ROSE
Roger MARTIN	Bernard CREVITS
Isabelle VITTECOQ	Patrick LAVENAS
Christian THIEBAUT	Delphine RENARD
Fabienne MUSTEL	Jean-Yves BORNE

ARTICLE 3 :

La Secrétaire Générale et le Directeur départemental des finances publiques de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Pour Le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale



Anne LAPARRE-LACASSAGNE

Préfecture de l'Eure

27-2017-10-20-006

KM_367-20171020161131

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté DDTM/SCTSRD/2017/65 portant règles d'exploitation sous chantier durant les travaux de réfection des Ouvrages d'Art PI 157.3 au PR 157+300, PI 158.1 au PR 158+100 et PI 158.4 au PR 158+400 de l'autoroute A13

**Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

- le code de la voirie routière,
- le code de la route,
- la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,
- le décret du 03 mai 1995 approuvant la convention passée entre l'État et la société des autoroutes Paris-Normandie (SAPN) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroute,
- le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grandes circulation,
- l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier applicable dans le département de l'Eure en date du 5 novembre 2015,
- les arrêtés du 8 avril et du 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967, relatifs à la signalisation des routes et autoroutes,
- l'arrêté du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière et notamment l'arrêté du 06 novembre 1992 relatif à la signalisation routière temporaire,
- l'arrêté préfectoral n° SCAED/16-78 du 30 mai 2016 portant délégation de signature en matière administrative à madame la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,
- la circulaire ministérielle fixant annuellement le calendrier 2017 des jours « hors chantiers »,
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8^{ème} partie signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifiés,
- la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,
- la décision DDTM/2017-90 de madame la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 26 septembre 2017 donnant subdélégation à ses collaborateurs en matière administrative,
- la convention de la concession et le cahier des charges,
- la demande de la société des autoroutes Paris-Normandie en date du 19 octobre 2017.

Considérant, que pour assurer la sécurité des usagers, des intervenants et permettre le déroulement des travaux de réfection des Ouvrages d'Art PI 157.3 au PR 157+300, PI 158.1 au PR 158+100 et PI 158.4 au PR 158+400 de l'autoroute A13 ;

Considérant que le chantier décrit par la SAPN est un chantier non courant au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

SUR proposition de madame la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure ;

A R R E T E

Article premier : L'arrêté DDTM/SCTSRD/SRDT2017/58 concernant les travaux de réfection des Ouvrages d'Art PI 157.3 au PR 157+300, PI 158.1 au PR 158+100 et PI 158.4 au PR 158+400 de l'autoroute A13 est abrogé.

Article 2 : Les travaux de réfection des Ouvrages d'Art PI 157.3 au PR 157+300, PI 158.1 au PR 158+100 et PI 158.4 au PR 158+400 de l'autoroute A13 affecteront la circulation et sont autorisés dans les conditions suivantes :

PHASE 1 : Travaux sur les dispositifs de retenue en TPC.

Date : Pendant la période comprise entre le mardi 05 septembre au vendredi 20 octobre 2017.

Localisation : Au niveau du PR 157+300, PR 158+100 et PR 158+400 de l'autoroute A13.

Mesures d'exploitation dans le sens Paris-Caen :

- Du lundi 07h00 au vendredi 14h00, dévoiement de la circulation avec une circulation à cheval sur BAU et voie lente pour une mise en place de SMV H1 au droit du chantier.
- La circulation se fait sur les voies laissées libres à la circulation.
- La vitesse est limitée progressivement à 110 km/h, puis 90 km/h, puis à 70 km/h et il est interdit de dépasser à tout véhicule.
- Puis neutralisation de la voie rapide du PR 153+050 au PR 158+600, avec la mise en place de SMV H1 au droit du chantier.
- La circulation se fait sur les voies laissées libres à la circulation.
- La vitesse est limitée progressivement à 110 km/h, puis à 90 km/h et il est interdit de dépasser à tout véhicule.

Mesures d'exploitation dans le sens Caen-Paris :

- Du lundi 10h00 au vendredi 16h00, dévoiement de la circulation avec une circulation à cheval sur BAU et voie lente pour une mise en place de SMV H1 au droit du chantier.
- La circulation se fait sur les voies laissées libres à la circulation.
- La vitesse est limitée progressivement à 110 km/h, puis 90 km/h, puis à 70 km/h et il est interdit de dépasser à tout véhicule.
- Puis neutralisation de la voie rapide du PR 161+350 au PR 157+000, avec la mise en place de SMV H1 au droit du chantier.
- La circulation se fait sur les voies laissées libres à la circulation.
- La vitesse est limitée progressivement à 110 km/h, puis à 90 km/h et il est interdit de dépasser à tout véhicule.

Les SMV sont décalés le long du TPC pendant la période du 2 octobre au 6 novembre 2017, les voies rapides sont rendues à la circulation et la vitesse est limitée à 110 km/h.

PHASE 2 : Travaux de joints de chaussée dans le sens Caen-Paris.

Date : Du lundi 6 novembre 9h00 au vendredi 10 novembre 2017 14h00.

Localisation : Au niveau du PR 157+300, PR 158+100 et PR 158+400 de l'autoroute A13.

Mesures d'exploitation :

- Basculement de chaussée (total) en configuration 1+1 et 0, la circulation du sens Caen-Paris est basculée totalement sur le sens Paris-Caen entre le PR 159+250 et le PR 156+750.
- Dans le sens en travaux : la voie lente et la voie rapide sont neutralisées.
- La circulation se fait sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise en contre sens.
- La vitesse est limitée progressivement à 110 km/h, puis à 90 km/h et il est interdit de dépasser à tout véhicule.
- Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse est limitée à 50 km/h.
- Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectue en double sens.
- La vitesse est limitée progressivement à 110 km/h, puis à 90 km/h et il est interdit de dépasser à tout véhicule.
- L'ouverture du double sens se fait à l'aide d'un bouchon mobile.
- Concernant les phases de basculement, la restriction commence depuis le PR 153+050 au PR 159+400 dans le sens Paris-Caen et du PR 161+350 au PR 156+500 dans le sens Caen-Paris.

Durant le week-end du 10 novembre au 13 novembre 2017, les ITPC sont refermés à l'aide des SMV et la vitesse est limitée à 110 km/h.

NOTA : Les travaux de la phase 2 démarrent dès la fin des travaux de la phase 1.

PHASE 3 : Travaux de joints de chaussée dans le sens Paris-Caen.

Date : Du lundi 13 novembre 9h00 au vendredi 17 novembre 2017 14h00.

Localisation : Au niveau du PR 157+300, PR 158+100 et PR 158+400 de l'autoroute A13.

Mesures d'exploitation :

- Basculement de chaussée (total) en configuration 1+1 et 0, la circulation du sens Paris-Caen est basculée totalement sur le sens Caen-Paris entre le PR 156+750 et le PR 159+250.
- Dans le sens en travaux : la voie lente et la voie rapide sont neutralisées.
- La circulation se fait sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise en contre sens.
- La vitesse est limitée progressivement à 110 km/h, puis à 90 km/h et il est interdit de dépasser à tout véhicule.
- Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse est limitée à 50 km/h.
- Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectue en double sens.
- La vitesse est limitée progressivement à 110 km/h, puis à 90 km/h et il est interdit de dépasser à tout véhicule.
- L'ouverture du double sens se fait à l'aide d'un bouchon mobile.
- Concernant les phases de basculement, la restriction commence depuis le PR 153+050 au PR 159+400 dans le sens Paris-Caen et du PR 161+350 au PR 156+500 dans le sens Caen-Paris.

Durant les week-ends les ITPC sont refermés à l'aide des SMV.

NOTA : Les travaux de la phase 3 démarrent dès la fin des travaux de la phase 2.

Mesures supplémentaires de sécurité :

- Des messages d'information sont diffusés sur la radio FM 107,7 et affichés sur les panneaux à messages variables.
- Les bouchons mobiles sont formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents de SAPN.
- SAPN, en accord avec les forces de l'ordre territorialement compétentes assure la protection mobile pour tous mouvements de matériels ou engins hors gabarit en dehors de la zone de chantier qui n'est pas neutralisée.
- La queue du bouchon mobile est matérialisée en amont de la zone soit par :
 - un véhicule équipé d'un panneau à message variable.
 - pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés et positionnés en accotement et TPC.
- La tête de bouchon mobile est matérialisée par un véhicule SAPN et d'un véhicule des forces de l'ordre territorialement compétentes.

Article 3 : En dérogation à l'arrêté permanent, l'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant peut être inférieure à la réglementation en vigueur.

Article 4 : En dérogation à l'arrêté permanent, les balisages de chantier restent en place jour et nuit pendant la durée du chantier.

Article 5 : En dérogation à l'arrêté permanent, le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation peut dépasser 1200 véhicules/heure en section courante.

Article 6 : En dérogation à l'arrêté permanent, pour la mise en place des Séparateurs Modulaires de Voies, la largeur des voies peut être réduite de 3,50 ml à 3,20 ml temporairement.

Article 7 : La sécurité du chantier et la surveillance de la circulation seront placées sous contrôle permanent des services de la société des autoroutes Paris Normandie, assistés le cas échéant de la gendarmerie territorialement compétente. Les patrouilles assurées par la société des autoroutes Paris Normandie seront renforcées pour garantir la maintenance de la signalisation.

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : En cas d'incident, les services de la SAPN, assistés le cas échéant de la gendarmerie territorialement compétente sont autorisés à prendre conjointement toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers circulant sur l'autoroute A13.

Article 10 : Le présent arrêté peut-être contesté dans les deux mois à compter de la date de notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ;
- par recours hiérarchique auprès du ministre délégué aux transports ;
- devant le tribunal administratif de Rouen.

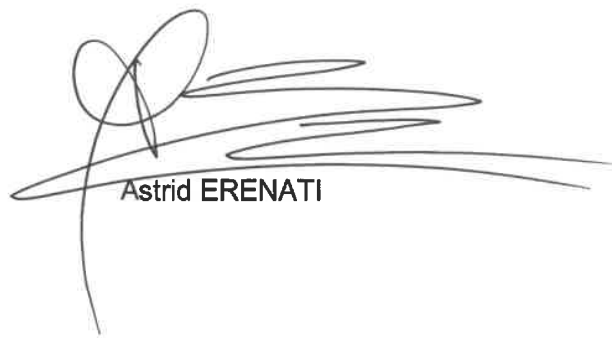
En cas de recours gracieux ou hiérarchique, l'absence de réponse de l'administration pendant un délai de deux mois vaut accord implicite qui peut à son tour être contesté devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 11 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires et de la mer, le commandant de peloton de la gendarmerie de l'Eure, le directeur général de la SAPN, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté est adressée pour information au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Évreux, le 20 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des territoires
et de la mer, et par subdélégation,
La cheffe de service connaissance des territoires,
sécurité routière, défense.



Astrid ERENATI

Préfecture de l'Eure

27-2017-10-20-007

KM_367-20171020161153

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté DDTM/SCTSRD/2017/59 portant règles d'exploitation sous chantier durant les travaux d'aménagement du complément au ½ diffuseur n°26 de Bourneville situé au PR 145+200 de l'autoroute A13

**Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

- le code de la voirie routière,
- le code de la route,
- la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,
- le décret du 03 mai 1995 approuvant la convention passée entre l'État et la société des autoroutes Paris-Normandie (SAPN) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroute,
- le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grandes circulation,
- l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier applicable dans le département de l'Eure en date du 5 novembre 2015,
- les arrêtés du 8 avril et du 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967, relatifs à la signalisation des routes et autoroutes,
- l'arrêté du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière et notamment l'arrêté du 06 novembre 1992 relatif à la signalisation routière temporaire,
- l'arrêté préfectoral n° SCAED/16-78 du 30 mai 2016 portant délégation de signature en matière administrative à madame la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,
- la circulaire ministérielle fixant annuellement le calendrier 2017 des jours « hors chantiers »,
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8^{ème} partie signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifiés,
- la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,
- la décision DDTM/2017-90 de madame la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 26 septembre 2017 donnant subdélégation à ses collaborateurs en matière administrative,
- la convention de la concession et le cahier des charges,
- la demande de la société des autoroutes Paris-Normandie en date du 05 octobre 2017.

Considérant, qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de l'autoroute et permettre le déroulement des travaux d'aménagement du complément au ½ diffuseur n°26 de Bourneville situé au PR 145+200 de l'autoroute A13 ;

Considérant que le chantier décrit par la SAPN est un chantier non courant au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

SUR proposition de madame la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure ;

A R R E T E

Article premier :

L'arrêté DDTM/SCTSRD/SRDT2017/47 concernant les travaux d'aménagement du complément au ½ diffuseur n°26 de Bourneville situé au PR 145+200 de l'autoroute A13 est abrogé.

Article 2 :

Les travaux d'aménagement du complément au ½ diffuseur n°26 de Bourneville situé au PR 145+200 de l'autoroute A13 affecteront la circulation comme suit :

Phase 1 : Création d'un couple de refuge en section courante d'A13 dans le sens Paris-Caen.

Planning prévisionnel : du 30 octobre 2017 au 1^{er} décembre 2017.

Mesures d'exploitation :

En semaine, du lundi 09h00 au vendredi 11h00 :

- Neutralisation de la voie lente du PR 142+450 au PR 145+600 sens Paris-Caen.
- La vitesse est progressivement réduite à 110 km/h puis à 90 km/h et il est interdit de dépasser aux poids lourds.

Le week-end :

- Neutralisation de la BAU du PR 143+700 au 144+000 et du PR 145+530 au 145+830 sens Paris-Caen avec mise en place de séparateurs modulaires de voie de type H1.

Phase 2 : Travaux préparatoires.

Planning prévisionnel : du 20 novembre 2017 au 08 décembre 2017.

Localisation : PR 145+200 Paris-Caen.

Travaux réalisés préalablement aux travaux de l'entreprise.

Mesures d'exploitation :

De nuit (21h00 -05h00) :

- Réalisation du grenailage des marquages blancs existants et mise en place d'un marquage temporaire jaune.
- Mise en place de séparateurs modulaires de voie de type H1 au droit du chantier.
- La circulation s'effectue sur les voies laissées libres à la circulation.

Dans le sens Paris-Caen :

- Mise en œuvre d'un déport de la circulation coté TPC avec réduction de la largeur de la voie lente à 3.20m, de la voie médiane à 3.20m, de la voie rapide à 2.80m et de la BDG à 0.50m du PR 143+500 au PR 145+650.
- La vitesse est progressivement réduite à 110 km/h puis à 90 km/h et il est interdit de dépasser aux poids lourds.

Travaux réalisés par l'entreprise attributaire.

Mesures d'exploitation :

Dans le sens Paris-Caen :

- Dévoisement avec une réduction de la largeur de la voie lente à 3.20m, de la voie médiane à 3.20m, de la voie rapide à 2.80m et de la BDG à 0.50m et neutralisation de la BAU du PR 143+500 au PR 145+650.
- La vitesse est progressivement réduite à 110 km/h puis à 90 km/h et il est interdit de dépasser aux poids lourds.
- La protection des zones de chantier est assurée par des séparateurs modulaires de voie type H1 avec atténuateur de choc en origine de file.
- Une interruption des SMV est réalisée pour maintenir la sortie vers Bourneville depuis Paris.

Phase 3 : Création d'un couple de refuge en section courante d'A13 dans le sens Caen-Paris.

Planning prévisionnel : du 22 janvier 2018 au 16 février 2018.

Mesures d'exploitation :

En semaine, du lundi 09h00 au vendredi 11h00:

- Neutralisation de la voie lente du PR 147+450 au PR 143+600 sens Caen-Paris.
- La vitesse sera progressivement réduite à 110 km/h et il est interdit de dépasser aux poids lourds.

Le week-end :

- Neutralisation de la BAU du PR 143+700 au 143+400 et du PR 145+530 au 145+230 sens Caen-Paris avec mise en place de séparateurs modulaires de voie de type H1.

Phase 4 : Travaux préparatoires.

Planning prévisionnel : du 12 février 2018 au 09 mars 2018.

Localisation : PR 145+200 sens Caen-Paris.

Travaux réalisés préalablement aux travaux de l'entreprise :

Mesures d'exploitation :

De nuit (21h00 -05h00):

- Réalisation du grenailage des marquages blancs existants, il est mis en place un marquage temporaire jaune.
- Mise en place de séparateurs modulaires de voie de type H1 au droit du chantier.
- La circulation s'effectue sur les voies laissées libres à la circulation.

Dans le sens Caen-Paris :

- Mise en œuvre d'un déport de la circulation coté TPC avec réduction de la largeur de la voie lente à 3.20m, de la voie médiane à 3.20m, de la voie rapide à 2.80m et de la BDG à 0.50m du PR 145+650 au PR 143+500 sens Caen-Paris.
- La vitesse est progressivement réduite à 110 km/h puis à 90 km/h et il est interdit de dépasser aux poids lourds.

Travaux réalisés par l'entreprise attributaire :

Mesures d'exploitation :

Dans le sens Caen-Paris :

- Dévoisement avec une réduction de la largeur de la voie lente à 3.20m, de la voie médiane à 3.20m, de la voie rapide à 2.80m et de la BDG à 0.50m.
- Neutralisation de la BAU du PR 145+650 au PR 143+500.
- La vitesse est progressivement réduite à 110 km/h puis à 90 km/h et il est interdit de dépasser aux poids lourds.
- La protection des zones de chantier est assurée par des séparateurs modulaires de voie type H1 avec atténuateur de choc en origine de file.
- Une interruption des SMV est réalisée pour maintenir l'entrée depuis Bourneville vers Paris.

Phase 5 : Réalisation des bretelles hors raccordement à la section courante.

Planning prévisionnel : Travaux de jour, du 20 novembre 2017 au 1^{er} septembre 2018.

Localisation : Bretelle nord du diffuseur de Bourneville.

Mesures d'exploitation :

Dans le sens Paris-Caen :

- Dévoisement avec une réduction de la largeur de la voie lente à 3.20m, de la voie médiane à 3.20m, de la voie rapide à 2.80m et de la BDG à 0.50m.
- Neutralisation de la BAU du PR 144+200 au PR 145+350.
- La vitesse est progressivement réduite à 110 km/h puis à 90 km/h et il est interdit de dépasser aux poids lourds.
- La protection des zones de chantier est assurée par des séparateurs modulaires de voie type H1 avec atténuateur de choc en origine de file
- Une interruption des SMV est réalisée pour maintenir la sortie vers Bourneville depuis Paris.

Phase 6 : Réalisation des bretelles hors raccordement à la section courante.

Planning prévisionnel : Travaux de jour, du 09 février 2018 au 04 janvier 2019.

Localisation : Bretelle sud du diffuseur de Bourneville.

Mesures d'exploitation :

Dans le sens Caen-Paris :

- Dévoisement avec une réduction de la largeur de la voie lente à 3.20m, de la voie médiane à 3.20m, de la voie rapide à 2.80m et de la BDG à 0.50m.
- Neutralisation de la BAU du PR 145+350 au PR 143+900.
- La vitesse est progressivement réduite à 110 km/h puis à 90 km/h et il est interdit de dépasser aux poids lourds.
- La protection des zones de chantier est assurée par des séparateurs modulaires de voie type H1 avec atténuateur de choc en origine de file.

- Une interruption des SMV est réalisée pour maintenir l'entrée depuis Bourneville vers Paris.

Phase 7 :- Élargissement du PI de la rue Pierre de Jarriey.

Planning prévisionnel : Travaux de jour du 22 mai 2018 au 16 novembre 2018.

Localisation : Bretelles du diffuseur et PI de la rue Pierre de Jarriey sur A13.

Mesures d'exploitation :

Dans le sens Paris-Caen :

- Dévoisement avec une réduction de la largeur de la voie lente à 3.20m, de la voie médiane à 3.20m, de la voie rapide à 2.80m et de la BDG à 0.50m et neutralisation de la BAU du PR 144+200 au PR 145+350.
- La vitesse est progressivement réduite à 110 km/h, puis à 90 km/h et il est interdit de dépasser aux poids lourds.

Dans le sens Caen-Paris :

- Neutralisation de la BAU et de la voie lente du PR 145+600 au PR 143+900 pendant la semaine et neutralisation de la BAU uniquement le week-end.
- La vitesse est progressivement réduite à 110 km/h, puis à 90 km/h et il est interdit de dépasser aux poids lourds.

La protection des zones de chantier est assurée par des séparateurs modulaires de voie type H1 avec atténuateur de choc en origine de file. Une interruption des SMV est réalisée pour maintenir la sortie vers Bourneville depuis Paris et l'entrée depuis Bourneville vers Paris.

Phase 8 : Fin de la réalisation des bretelles hors raccordement à la section courante.

Planning prévisionnel : Travaux de jour, du lundi 19 novembre 2018 au vendredi 29 mars 2019.

Localisation : Bretelles nord et sud du diffuseur de Bourneville.

Mesures d'exploitation :

Dans le sens Paris-Caen :

- Dévoisement avec une réduction de la largeur de la voie lente à 3.20m, de la voie médiane à 3.20m, de la voie rapide à 2.80m et de la BDG à 0.50m et neutralisation de la BAU du PR 144+200 au PR 145+350.
- La vitesse est progressivement réduite à 110 km/h, puis à 90 km/h et il est interdit de dépasser aux poids lourds.

Dans le sens Caen-Paris :

- Dévoisement avec une réduction de la voie lente à 3.20m, de la voie médiane à 3.20m, de la voie rapide à 2.80m et de la BDG à 0.50m et neutralisation de la BAU du PR 145+350 au PR 143+900.
- La vitesse est progressivement réduite à 110 km/h, puis à 90 km/h et il est interdit de dépasser aux poids lourds.

La protection des zones de chantier est assurée par des séparateurs modulaires de voie type H1 avec atténuateur de choc en origine de file. Une interruption des SMV est réalisée pour maintenir la sortie vers Bourneville depuis Paris et l'entrée depuis Bourneville vers Paris.

Phase 9 : Réalisation des raccordements des bretelles projetées aux bretelles existantes et à la section courante.

Cette phase consiste à la réalisation des raccordements aux bretelles existantes et à la section courante. Elle nécessitera des coupures de nuit des bretelles existantes pour la réalisation des couches de roulement et lors des passages des bretelles existantes aux bretelles projetées.

Dans cette phase, seront également réalisées la signalisation verticale et la mise en place des dispositifs de retenue en accotement d'A13 dans les 2 sens de circulation.

Planning prévisionnel :

Travaux de jour, du lundi 1^{er} avril 2019 au vendredi 26 juillet 2019.

Travaux de nuit pour dévoiement et peinture sous neutralisation VL/VM et VR/VM sens 1 et 2.

Localisation : Raccordement Bretelles nord et sud du diffuseur de Bourneville et section courante d'A13.

Mesures d'exploitation :

Dans le sens Paris-Caen :

- Neutralisation de la BAU et de la voie lente du PR 144+200 au PR 145+350 pendant la semaine et neutralisation de la BAU le week-end.
- La circulation s'effectuera sur les voies laissées libres à la circulation.
- La vitesse est progressivement réduite à 110 km/h, puis à 90 km/h et il est interdit de dépasser aux poids lourds.

Dans le sens Caen-Paris :

- Neutralisation de la BAU et de la voie lente du PR 145+350 au PR 143+900 pendant la semaine et neutralisation de la BAU le week-end.
- La circulation s'effectue sur les voies laissées libres à la circulation.
- La vitesse est progressivement réduite à 110 km/h, puis à 90 km/h et il est interdit de dépasser aux poids lourds.

La protection des zones de chantier est assurée par des séparateurs modulaires de voie BT4 avec atténuateur de choc en origine de file. Une interruption des SMV est réalisée pour maintenir la sortie vers Bourneville depuis Paris et l'entrée depuis Bourneville vers Paris. Les SMV sont ripés chaque fin de semaine depuis le bord de voie médiane vers le bord de voie lente (et inversement en début de semaine).

- Fermetures ponctuelles de nuit de la bretelle de sortie Paris Bourneville et mise en place d'un itinéraire de déviation.
- Fermetures ponctuelles de nuit de la bretelle d'entrée Bourneville vers Paris et mise en place d'un itinéraire de déviation.

Les fermetures des bretelles ne seront pas réalisées simultanément.

Déviations :

Déviatiion 1 : Fermeture de la bretelle de sortie Paris Bourneville.

Les usagers sortent au diffuseur n°25 Bourg-Achard, puis empruntent la RD313, puis la RD675 en direction de Bourneville, puis la RD89 où ils retrouvent toutes les indications de direction.

Déviatiion 2 : Fermeture de la bretelle d'entrée Bourneville vers Paris.

Les usagers empruntent la RD89, puis la RD675 en direction de Bourg-Achard où ils retrouvent toutes les indications de direction.

Mesures supplémentaires de sécurité sur les chantiers :

- Des messages d'information sont diffusés sur la radio FM 107,7 et affichés sur les panneaux à messages variables.
- Les bouchons mobiles sont formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents de SAPN.
- SAPN, en accord avec les forces de l'ordre territorialement compétentes assure la protection mobile pour tous mouvements de matériels ou engins hors gabarit en dehors de la zone de chantier qui n'est pas neutralisée.
- La queue du bouchon mobile est matérialisée en amont de la zone soit par :
 - un véhicule équipé d'un panneau à message variable.
 - pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés et positionnés en accotement et TPC.
- La tête de bouchon mobile est matérialisée par un véhicule SAPN et d'un véhicule des forces de l'ordre territorialement compétentes.
- Les sorties et ou entrées des aires de services ou de repos, et les sorties et ou entrées des diffuseurs ou des échangeurs sont momentanément fermées à la circulation (présence d'un véhicule SAPN).

Article 3 : En dérogation à l'arrêté permanent, les balisages de chantier restent en place jour et nuit pendant la durée du chantier, y compris les jours non ouvrés et les jours dits hors chantiers.

Article 4 : En dérogation à l'arrêté permanent, le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation peut dépasser 1200 véhicules / heure en section courante.

Article 5 : En dérogation à l'arrêté permanent, la largeur des voies laissées libres à la circulation peut être réduite.

Article 6 : En dérogation à l'arrêté permanent, l'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant peut être inférieure à la réglementation en vigueur.

Article 7 : En dérogation à l'arrêté permanent, il sera mis en place de déviations.

Article 8 : En dérogation à l'arrêté permanent, la zone de restriction de capacité peut excéder 6 kms.

Article 9 : La sécurité du chantier et la surveillance de la circulation seront placées sous contrôle permanent des services de la société des autoroutes Paris Normandie, assistés le cas échéant de la gendarmerie territorialement compétente. Les patrouilles assurées par la société des autoroutes Paris Normandie seront renforcées pour garantir la maintenance de la signalisation.

Article 10 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : En cas d'incident, les services de la SAPN, assistés le cas échéant de la gendarmerie territorialement compétente sont autorisés à prendre conjointement toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers circulant sur l'autoroute A13.

Article 12 :

Le présent arrêté peut-être contesté dans les 2 mois à compter de la date de notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ;
- par recours hiérarchique auprès du ministre délégué aux transports ;
- devant le tribunal administratif de Rouen.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, l'absence de réponse de l'administration pendant un délai de 2 mois vaut accord implicite qui peut à son tour être contesté devant le tribunal administratif de Rouen.

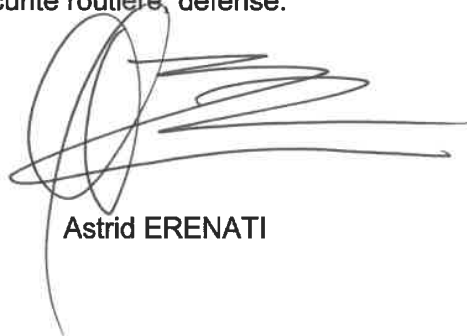
Article 13 :

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires et de la mer, le commandant de peloton de la gendarmerie de l'Eure, le directeur général de la SAPN, monsieur le Président du conseil départemental de l'Eure sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté est adressée pour information au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Évreux, le 20 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des territoires
et de la mer, et par subdélégation,
La cheffe de service connaissance des territoires,
sécurité routière, défense.

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and horizontal strokes, positioned above the name Astrid Erenati.

Astrid ERENATI